

méthodes d'essai et résultats d'essais, et des certificats ou marques de conformité utilisés sur le territoire de la Partie exportatrice, en particulier dans le cas des denrées périssables et autres produits susceptibles d'altération pendant le transport.

5.3 Les Parties feront en sorte que les méthodes d'essai et les procédures administratives appliquées par les institutions du gouvernement central soient de nature à permettre autant que possible dans la pratique la mise en œuvre des dispositions de l'article 5, paragraphe 2.

5.4 Aucune disposition du présent article n'empêchera les Parties d'exécuter des contrôles par sondage raisonnables sur leur territoire.

Article 6

Détermination de la conformité aux règlements techniques ou aux normes par les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux

6.1 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 5. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces institutions ou organismes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'article 5.

SYSTÈMES DE CERTIFICATION

Article 7

Systèmes de certification appliqués par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

7.1 Les Parties feront en sorte que les systèmes de certification ne soient ni élaborés ni appliqués en vue de créer des obstacles au commerce international. Elles feront en sorte également que ni les systèmes de certification proprement dits, ni leur application, n'aient pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international;